

Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.

Dans le cas où cet individu serait poursuivi ou détenu dans le pays où il a cherché refuge pour obligations contractées envers des particuliers, l'extradition aura néanmoins lieu, la partie lésée conservant le droit de faire valoir ses réclamations devant l'autorité compétente.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquemment à la commission du crime, ou à l'institution de la poursuite, ou à la condamnation, il y a eu exemption de poursuite ou de peine par prescription, en vertu des lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite.

ARTICLE VI.

Si l'individu réclamé par l'une des deux parties contractantes, en vertu du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, il sera livré à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date ; à moins qu'un autre arrangement ne soit fait entre les gouvernements qui l'ont réclamé, soit à cause de la gravité des crimes commis, soit pour toute autre raison.

ARTICLE VII.

Un malfaiteur fugitif ne sera pas livré si l'offense pour laquelle son extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il se rattache à un crime de ce genre, ou s'il peut prouver que la demande de son extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

ARTICLE VIII.

Une personne livrée ne pourra en aucun cas être détenue en prison ou jugée dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun autre crime que celui qui forme le sujet de l'extradition.

Cette stipulation ne s'appliquera pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE IX.

Toute demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique, savoir : en Suisse, par le ministre britannique s'adressant au président de la Confédération, et dans le Royaume-Uni, par le consul-général de Suisse s'adressant au Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, le dit consul-général étant, en vertu du présent traité, reconnu par Sa Majesté comme un représentant diplomatique de la Suisse.

La demande d'extradition d'un individu accusé doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par l'autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des preuves qui, d'après les lois du pays où l'accusé sera trouvé, justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

Si la réquisition a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre elle par le tribunal compétent de l'Etat qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut pas être basée sur des arrêts de contumace.